

ARRETE N° 3029

Relatif au renforcement des contrôles phytosanitaires aux frontières

**LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**

- Vu les Articles 342 à 364 du Code Rural relatifs à la Protection des Végétaux,
- Vu l'Arrêté Interministériel en date du 30 Juillet 1970 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les Ennemis des Cultures,
- Vu l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 3 Septembre 1990 modifié, relatif au contrôle phytosanitaire des végétaux et produits végétaux,
- Vu l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 4 Avril 1990 relatif à la lutte contre le Tomato Spotted Wilt Virus et l'Avis aux Importateurs de végétaux sensibles à ce virus (J.O. du 6 Mars 1990, p 5493).

Considérant :

- le caractère insulaire et les spécificités pédo-climatiques et agricoles de l'île de la Réunion,
- l'accroissement considérable de l'introduction de matériels végétaux à haut risque phytosanitaire (en particulier, matériel horticole et floral), lié au développement des transports internationaux,
- le caractère insidieux des nouveaux ennemis des cultures véhiculés au niveau mondial et susceptibles d'être introduits sur le territoire réunionnais (virus, bactéries, mycoplasmes, petits insectes),
- la constatation récente de la présence de certains ennemis de quarantaine (dont Tomato Spotted Wilt Virus, Bemisia tabaci, Lyriomyza huidobrensis, Frankliniella occidentalis, Dacus zonatus...) dans certains matériels à l'importation,
- le danger particulier et les difficultés de contrôle occasionnés par l'introduction de plantes âgées, ou portant des fleurs ou des boutons floraux colorés pouvant héberger des insectes vecteurs de virus,
- l'impossibilité d'éliminer totalement, par des traitements pesticides adaptés, ces insectes vecteurs de virus sur les végétaux à l'importation,

.../...

.../...

- Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service de la Protection des Végétaux,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Economiques de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'introduction à la REUNION, quelle que soit leur espèce, des plantes florales de plus de 25 cm de haut et des plantes florales ayant déjà fleuri, ou portant des fleurs, des bractées ou des boutons floraux colorés, est interdite.

Article 2 : Tout matériel végétal introduit, y compris les fleurs coupées, devra être indemne des ennemis de quarantaine et de leurs vecteurs animaux listés dans les annexes de l'Arrêté du 3 Septembre 1990 modifié, complété par l'Arrêté du 3 Décembre 1991.

Article 3 : S'il est constaté la contamination, au sens de l'article 2, d'une variété végétale en provenance d'un fournisseur identifié, l'importation de cette variété en provenance de ce fournisseur vers la REUNION sera interdite pour une durée de 1 an à partir de la date de constatation.

S'il est constaté la contamination, au sens de l'article 2, de plusieurs variétés d'une même espèce, ou de plusieurs espèces en provenance d'un fournisseur identifié, toute importation en provenance de ce fournisseur vers la REUNION sera interdite pour une durée de 1 an à partir de la date de constatation.

Article 4 : Les interdictions temporaires d'importation prévues à l'Article 3 pourront être levées à partir du moment où des dispositions de contrôle et d'agrèage de l'entreprise auront été réalisées par les Services de Protection des Végétaux concernés, garantissant l'absence des organismes de quarantaine et de leurs vecteurs animaux visés à l'Article 2.

Article 5 : Il est interdit d'introduire à la REUNION par voie postale, colis express, ainsi que dans les bagages individuels des voyageurs aériens ou maritimes, tout matériel végétal frais tel que bulbes, rhizomes, plantes ou parties de plantes, fleurs, légumes et fruits frais.

Ces produits à risques doivent obligatoirement être introduits par la voie du fret aérien ou maritime, où ils subiront les contrôles phytosanitaires requis.

Article 6 : Tous les produits végétaux contaminés, ou interdits d'introduction ou d'importation en application des articles 1 à 5 du présent Arrêté seront interceptés puis, selon les cas, détruits, refoulés ou rendus conformes à la législation en vigueur aux frais du contrevenant.

En outre, celui-ci restera passible des sanctions prévues à l'article 363 du Code Rural.

.../...

Article 7 : MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Economiques de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de la Protection des Végétaux, le Directeur Régional des Douanes, le Chef de Service des Postes de la Réunion et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du Département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Denis, le **25 SEP. 1992**

LE PREFET

Jacques DEWATRE



POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Mohamed SAADALLAH